

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 mars 2016

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne- Bourg pour le logement (PA 558.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du
10 novembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 18 janvier
2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du
10 novembre 2015, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement » (ci-après : la Fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

**Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive, lettres a et g (nouvelle teneur),
lettres i et j (nouvelles), al. 3 et 4 (abrogés)**

¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, conformément à la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer toutes opérations permettant d'accomplir le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir, vendre ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- g) contracter des emprunts;
- i) à titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social;
- j) exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les organes de la fondation sont :

- c) l'organe de révision.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs des actes contraires aux intérêts de la fondation ou qui mettent en péril le bon fonctionnement du conseil ou du bureau de celle-ci.

² Le remplacement du membre du conseil de fondation démissionnaire, révoqué ou décédé sera réalisé conformément à l'article 8.

Art. 12, al. 2 et 5, lettre b (nouvelle teneur)

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation conformément aux présents statuts.

⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau :

- b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 40 000 F;

Art. 13, al. 2 et 4, lettre c (nouvelle teneur)

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.

⁴ Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes physiques ou morales de droit privé;

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet.

² Pour des cas particuliers, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.

² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne peuvent avoir de relation contractuelle avec la fondation et ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière.

Art. 21 (nouvelle teneur)

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

³ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclage provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la fondation ne peut intervenir que si les circonstances l'exigent dans les conditions prévues par le droit applicable.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet, au moins 30 jours à l'avance.

³ Cette décision n'est valable qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.

Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La liquidation est réalisée par le conseil de fondation.

² A défaut, elle est exécutée par les soins du Conseil administratif, qui peut mandater un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 24 (nouvelle teneur)

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement a été créée par une loi du 3 mars 1977.

Cette fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Par délibération du 10 novembre 2015, le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg a adopté la modification des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 18 janvier 2016.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise du 14 octobre 2012, la durée de la législature communale a été portée à 5 ans. L'article 9 des statuts de la fondation se référant explicitement à une durée de fonction pour les membres du conseil de fondation de 4 ans, le conseil municipal a souhaité l'adapter de sorte que la durée de ce mandat coïncide de nouveau avec celle de la législature communale.

Le Conseil municipal a par ailleurs profité de l'occasion pour expliciter les motifs de révocation des membres du conseil de fondation (art. 10) et pour procéder à un toilettage des statuts.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 4

Cet alinéa vise l'approbation de la modification susmentionnée, apportée aux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 18 janvier 2016 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 10 novembre 2015*
- 2) *Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 1030/15

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du **18 JAN. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Chêne-Bourg du 10 novembre 2015

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du
10 novembre 2015, ayant pour objet :

**l'approbation de la modification des statuts de la Fondation de la commune de
Chêne-Bourg pour le logement,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Chêne-Bourg 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance
des communes**Annexe à la décision PRE du **18 JAN. 2016**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipalLégislature 2015-2020
Séance du 10 novembre 2015

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958,

vu le projet de statuts modifiés de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement,

vu l'acceptation de ce projet de statuts modifiés par le Conseil de Fondation le 24 juin 2015,

vu le préavis favorable de la commission des finances du 27 octobre 2015,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

par 20 oui, soit à l'unanimité

D'accepter, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil, le projet de statuts modifiés de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, dont un exemplaire est annexé à la présente.

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand Conseil le 31 janvier 2003	Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 10 novembre 2015
<p>Art. 1, al. 1</p> <p>¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement », une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.</p>	<p>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.</p>
<p>Art. 2, al. 1, al. 2, lettres a et g, et al. 4</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :</p> <p>a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles</p> <p>g) contracter tous emprunts;</p> <p>³ A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.</p> <p>⁴ Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.</p>	<p>Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive, lettres a et g (nouvelle teneur), lettre i et j (nouvelles), al. 3 et 4 (abrogés)</p> <p>¹ La fondation a pour but de mettre, cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Chêne-Bourg des logements confortables à loyers abordables, conformément à la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer toutes opérations permettant d'accomplir le but de la fondation, notamment :</p> <p>a) acquérir, vendre ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;</p> <p>g) contracter des emprunts;</p> <p>i) à titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social;</p> <p>j) exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.</p> <p>³ abrogé</p> <p>⁴ abrogé</p>
<p>Art. 7, al. 1, lettre c</p> <p>¹ Les organes de la fondation sont :</p> <p>c) le contrôle.</p>	<p>Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les organes de la fondation sont :</p> <p>c) l'organe de révision.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand Conseil le 31 janvier 2003</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 10 novembre 2015</p>
<p>Art. 9, al. 1 ¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans, qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.</p>	<p>Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période qui coïncide avec chaque législature des autorités communales.</p>
<p>Art. 10 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 10 (nouvelle teneur) ¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs des actes contraires aux intérêts de la fondation ou qui mettent en péril le bon fonctionnement du conseil ou du bureau de celle-ci. ² Le remplacement du membre du conseil de fondation démissionnaire, révoqué ou décédé sera réalisé conformément à l'article 8.</p>
<p>Art. 12, al. 2 et 5, lettre b ² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour son administration et sa gestion. ⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau : b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 20 000 F;</p>	<p>Art. 12, al. 2 et 5, lettre b (nouvelle teneur) ² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accroissement des buts de la fondation conformément aux présents statuts. ⁵ Le conseil de fondation délègue à son bureau : b) les décisions relatives aux travaux d'entretien n'excédant pas un montant de 40 000 F;</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand Conseil le 31 janvier 2003</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 10 novembre 2015</p>
<p>Art. 13, al. 2 et 4, lettre c</p> <p>2 Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.</p> <p>4 Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :</p> <p>c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes de droit privé;</p>	<p>Art. 13, al. 2 et 4, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le trente et un mai suivant la fin de l'exercice avec un préavis du Conseil administratif.</p> <p>4 Sont soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :</p> <p>c) la réalisation d'opérations en collaboration avec des personnes physiques ou morales de droit privé;</p>
<p>Art. 16</p> <p>1 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un ou plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.</p> <p>2 Le conseil de fondation peut également désigner des fondés de pouvoir, sans signature individuelle.</p> <p>3 Pour des opérations déterminées, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.</p>	<p>Art. 16 (nouvelle teneur)</p> <p>1 La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil spécialement désigné à cet effet.</p> <p>Pour des cas particuliers, le bureau peut confier une procuration spéciale à un ou plusieurs membres du conseil de la fondation.</p>
<p>Art. 20</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet de la délibération ne peuvent participer au vote.</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.</p>	<p>Art. 20 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation et du bureau ne peuvent avoir de relation contractuelle avec la fondation et ne doivent être, notamment par l'entremise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

<p align="center">Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand Conseil le 31 janvier 2003</p>	<p align="center">Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 10 novembre 2015</p>
<p>Art. 21</p> <p>¹ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclier provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.</p> <p>² L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p>³ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 21 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p>² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p> <p>³ Les comptes de l'exercice écoulé (bilan et compte de pertes et profits) et le rapport de gestion doivent être présentés au conseil de fondation et au Conseil municipal, pour approbation, au plus tard le 31 mai de chaque année. En fin de législature, un bouclier provisoire doit être établi et approuvé par le conseil de fondation.</p>
<p>Art. 22</p> <p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.</p> <p>² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>³ Cette décision n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 22 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La dissolution de la fondation ne peut intervenir que si les circonstances l'exigent dans les conditions prévues par le droit applicable.</p> <p>² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet, au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>³ Cette décision n'est valable qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 8 février 2001 et approuvés par le Grand Conseil le 31 janvier 2003</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg le 10 novembre 2015</p>
<p>Art. 23, al. 1 et 2 ¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation. ² A défaut, elle est opérée par les soins du Conseil administratif, qui peut en charger un ou plusieurs liquidateurs.</p>	<p>Art. 23, al. 1 et 2 (nouveau teneur) ¹ La liquidation est réalisée par le conseil de fondation. ² A défaut, elle est exécutée par les soins du Conseil administratif, qui peut mandater un ou plusieurs liquidateurs.</p>
<p>Art. 24 ¹ Les présents statuts ont été adoptés par : – le conseil de fondation le 26 juin 2000; – une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat, du 24 juillet 2002; – une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 7 février 2012, approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité le 20 mars 2012.⁽¹⁾ ² Ils ne peuvent être valablement modifiés que par délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg et approbation du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 24 (nouveau teneur) Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation du Conseil municipal et du Grand Conseil.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg
pour le logement (PA 558.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier


 le 30.02.2016